

Annexe 3 : Titres pédagogiques dans le cadre de l'accès aux fonctions de directeurs (article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement)

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres suivants :

- a. Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire ;
- b. Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
- c. Bachelier- agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
- d. Bachelier- agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
- e. Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- f. Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
- g. Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
- h. Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
- i. Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;
- j. Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
- k. Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) ;
- l. Master à finalité didactique.